

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et BIDIÈRE, même quai, N° 47; HOUDELLÉ, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoittevin.)

Audiences des 5, 10 et 13 août.

Faillite reportée. — Effets à l'égard des créanciers hypothécaires. — Question importante.

La disposition de l'art. 443 du Code de commerce qui annule l'hypothèque consentie dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, s'applique-t-elle au cas où la faillite est reportée à une autre époque?

En d'autres termes : Y a-t-il lieu d'annuler une hypothèque qui, quoique consentie antérieurement à la faillite déclarée, se trouve postérieure à la nouvelle date qui lui est donnée par le jugement de report? (Non.)

Cette question est grave et divise les auteurs et les Cours. En général, le premier jugement déclaratif de la faillite est suivi d'un second qui reporte son ouverture à une date antérieure. Certains auteurs, dont nombre d'arrêts ont consacré la doctrine, établissent une distinction importante entre ces deux époques. Ils n'appliquent les nullités prononcées par la loi en matière de faillite qu'à ceux des actes conçus au moment où la faillite est déclarée, patente, et ne laisse aucun doute sur son existence; quant aux actes antérieurs, qui ont pris naissance alors que le failli était encore à la tête de ses affaires, leur mérite est abandonné à la sagesse des magistrats, qui doivent consulter les circonstances et l'état de bonne foi des parties contractantes.

Plusieurs légistes s'élèvent contre cette distinction, et n'en admettent qu'une seule, relative, non aux dates diverses que peut présenter une faillite, mais à la nature des actes souscrits avec le failli; toutes les opérations du commerce, consommées de bonne foi avant la faillite, sont maintenues; les actes en dehors du commerce, qui ne reçoivent leurs effets qu'au moment de la faillite, leur paraissent sous le coup d'une nullité que commande l'égalité entre les créanciers, cette règle générale qui forme, selon eux, le type de la législation en cette matière.

La Cour a préféré adopter le premier de ces deux systèmes, dans l'espèce qui vient de lui être soumise.

M. Peyrot, avait obtenu, par l'intermédiaire de M^e Batardy, notaire, 40,000 fr. de M. de Ségur. Le placement eut lieu par acte du 1^{er} février 1826, constitutif d'une hypothèque sur une maison qui offrait toute sûreté au créancier. Deux mois après, le 1^{er} avril, M. Peyrot tomba en faillite. L'immeuble vendu ne présentant aux syndics qu'un prix à peine suffisant pour désintéresser M. de Ségur, ceux-ci ont cru devoir faire reporter la date de la faillite du débiteur commun, qui fut en effet fixée, par jugement et arrêt, au 5 décembre 1825.

A l'ordre, les syndics ont combattu la collocation de M. de Ségur, et demandé la nullité de l'hypothèque consentie à son profit, comme postérieure à la date définitivement donnée à la faillite.

Cette prétention des syndics a été écartée par jugement du Tribunal civil de Paris, en date du 22 février 1831, qui a maintenu l'hypothèque consentie au profit de M. de Ségur, comme prise de bonne foi, à une époque où la faillite de Peyrot n'était pas publiquement connue.

Devant la Cour, M^e Delangle, avocat des syndics, combat la doctrine admise par les premiers juges. C'est une grave erreur, dit-il, de distinguer en cette matière entre la faillite de fait ou déclarée et la faillite de droit ou reportée. Cette distinction, la loi ne la fait en aucune manière; la faillite d'un négociant est une, et n'est point double; sa date est irrévocablement arrêtée; au provisoire succède le définitif; voilà ce qui résulte uniquement de ce qu'on veut bien appeler le report de la faillite. La seule distinction qui naît de l'esprit et de l'économie de la loi, c'est celle que prescrit la nature des actes que l'on oppose aux créanciers.

Il faut respecter les opérations consommées de bonne foi; il faut annuler ce qui ne reçoit d'effet qu'au moment de la faillite; dans le premier cas, il y a droits exercés et acquis; dans le second cas, il y a droits à exercer et à acquérir. Or, de pareils droits sont évidemment inadmissibles; une faillite est un naufrage commun dont le désastre doit peser également sur tous les créanciers.

Il ne peut être question ici d'appliquer le plus ou moins de bonne foi des parties; la nullité est générale, absolue et indépendante de toute bonne foi.

» Parmi les actes que la loi frappe de nullité, se trouve, en première ligne, l'hypothèque. « Nul ne peut acquérir privilège ni hypothèque sur les biens du failli, » dit l'art. 443 du Code de procédure, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite. » Cette nullité, l'art. 2146 du Code civil la prononce également. Ces dispositions prohibitives excluent toute distinction, et force est pour M. de Ségur d'en subir les conséquences.

M^e Parquin, avocat de l'intimé, combat ces principes, et signalant l'état actuel de la jurisprudence, il soutient que la distinction entre la faillite déclarée et celle reportée, est toute équitable et en harmonie parfaite avec les dispositions de la loi.

« Il est une raison péremptoire, dit-il, qui s'élève à cet égard, et qui, présentée par M. l'avocat-général Joubert à la Cour de cassation, semble à jamais fixer les opinions. Les créanciers d'un commerçant failli qui le laissent à la tête de ses affaires se rendent coupables envers les tiers qui contractent avec lui. Ces tiers, de bonne foi, ne peuvent être victimes de la négligence que l'on a mise à constituer en état de faillite celui-là dont l'insolvabilité était déjà connue de plusieurs de ses créanciers. »

M. Tarbé, avocat-général, examine, à l'égard de la question, les monuments historiques de la législation, et dans un exposé lumineux et précis, il passe en revue l'ancien droit qui a servi de type à la loi nouvelle.

« Le législateur moderne, dit-il, a puisé les dispositions pénales et prohibitives des art. 443 et suivans du Code de commerce, comme de l'art. 2146 du Code civil, dans le règlement de Lyon de 1667, l'ordonnance de 1673, l'édit de 1702, et les lois des 9 thermidor an III et 11 brumaire an VII. Chacune de ces lois prononce la nullité que contre les actes du failli faits en fraude de ses créanciers, et dans la seule vue de les dépouiller du gage destiné à assurer leur paiement. C'est pour réprimer les abus et la fraude qui ont lieu en matière de faillite que ces lois disposent; telle est la pensée spéciale qui a dominé dans tous les temps le législateur; c'est ainsi que les lois anciennes appliquant également la règle de dix jours, établissent la nullité pour les actes faits dans ce court espace de temps avant la faillite notoirement et publiquement connue. La notoriété publique avertissant les tiers, les actes souscrits à cette époque sont nécessairement empreints du cachet de la fraude.

» Le même esprit régit la loi moderne; l'intention évidente du législateur n'est et ne peut être que de punir la fraude. Que doit-on conclure de là? Qu'il ne saurait être question dans la loi, que de la faillite déclarée qui seule est patente, publique et notoire. Une faillite remontée, est une faillite de droit et non de fait; elle n'a aucun de ces caractères de publicité et de certitude, qui aux yeux des tiers ne peuvent laisser aucun doute. Les tiers à l'époque où l'on fait rétroagir la faillite ont pu être de bonne foi; c'est donc cette bonne foi qu'il faut apprécier; c'est cette bonne foi qui protège et valide leurs actes.

» Remarquons-le bien d'ailleurs; dans l'espèce, il ne peut même s'agir de l'application textuelle de la loi, de la règle qui annule les actes faits dans les dix jours qui précèdent la faillite; mais de la disposition qui entache de nullité les actes postérieurs à la faillite même, par un motif tout autre; parce que le failli était dessaisi de l'administration de ses biens et sous le coup d'une incapacité légale.

» Or, dans l'espèce, ce ne peut être que par une fiction que l'on reconnaît cette incapacité, cette privation de l'administration. Car, en fait, au jour où la faillite est reportée, le failli était à la tête de ses affaires, en avait la gestion.

» On le demande, un pareil système est-il admissible? Une incapacité ne saurait être rétroactive, une incapacité est un fait et non une fiction. Admettre la thèse contraire, c'est porter le trouble dans toutes les transactions, c'est assurer la ruine de tiers qui ont traité de bonne foi, avec un commerçant que ses créanciers ne poursuivaient pas, qui, gérait librement sa maison, avait une apparence de solvabilité et inspirait toute confiance; ce serait là un leurre, une déception mensongère, dont les conséquences ont justement frappé M. l'avocat-général Joubert, et que la Cour ne saurait consacrer.

» Une singularité non moins choquante résulte du système que nous combattons; d'après ce système, il ne faudrait pas seulement annuler l'hypothèque consen-

tie dans l'espèce, mais l'obligation même dont elle est l'accessoire; cette obligation, cependant on la respecte, on n'ose l'attaquer; puisque cette obligation est valable, force est de l'admettre avec toutes ses conséquences.

La Cour prononce son arrêt en ces termes :

Considérant que sous l'empire de l'ordonnance de 1673, et de la déclaration du 18 novembre 1702, tous transports, cessions, ventes et actes de la part du débiteur failli, de même que toutes sentences et hypothèques, obtenues contre lui, n'étaient frappés de nullité que lorsque ces actes avaient été passés, et ces sentences rendues, soit dix jours, au moins, avant la faillite publiquement connue, soit depuis, et en fraude des créanciers;

Que le Code de commerce, basé sur l'ancienne législation, a adopté les mêmes principes; qu'en effet, il résulte du rapprochement des différens articles de ce Code, et des articles 442 à 447, que les actes faits par le failli ne sont pas nuls de plein droit; qu'ils peuvent au contraire être déclarés valables, si passés à une époque où la faillite n'était pas notoire, ces actes sont sérieux et de bonne foi;

Considérant, en fait, que l'hypothèque acquise par le sieur de Ségur date du 1^{er} février 1826; qu'elle a été inscrite le 8 du même mois, que la faillite de Peyrot n'a été déclarée que le 3 avril suivant; que par jugement et arrêt de 1828 et de 1829, l'époque de l'ouverture de la faillite a été reportée au 5 décembre 1825, mais que la Cour a déclaré faire ce report, sans rien préjuger;

Que le report de la faillite ne préjudicie point au créancier dont la bonne foi se trouve vérifiée, et qui a contracté avec un débiteur, demeuré publiquement en possession de ses biens; qu'il est fondé à dire qu'il a ignoré les faits qui ont donné lieu au report, avec d'autant plus de raison, que le Tribunal lui-même n'a pu les connaître que par une espèce d'investigation ou d'enquête souvent longue et pénible;

Que le prêt de 40,000 fr. fait par de Ségur l'a été de bonne foi, sans collusion et sans fraude, et son hypothèque acquise à une époque où la faillite n'était point publiquement connue, et où le débiteur Peyrot n'était pas dessaisi de l'administration de ses biens;

Que l'on ne doit pas distinguer dans l'espèce l'hypothèque de la créance, l'une et l'autre étant conservées par le même titre.

Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE. (Saint-Mihiel).

Fausse monnaie. — Condamnation et acquittement. — Observations.

Il n'est point d'esprit, si exigeant qu'il soit sur la sévérité des lois pénales, qui ne trouve trop dures les peines portées par nos Codes contre ceux qui auraient contrefait ou altéré des monnaies, ou participé à l'émission de ces fausses valeurs. Dans des temps déjà éloignés de nous, quand existaient de grands ateliers d'où sortaient chaque année de fausses pièces de monnaie en nombre considérable, lorsque ces ateliers entourés par la maréchaulsée, repoussaient par la force l'action de la loi, quand d'ailleurs l'ignorance des citoyens rendait facile la circulation de la fausse monnaie, on conçoit que ce crime ait été puni de mort; c'était un attentat contre la paix et la sécurité publiques. Mais combien tout a changé depuis cette époque! La perfection apportée dans la confection des monnaies rend leur imitation difficile; les grandes associations de malfaiteurs ne peuvent plus se reformer sous les yeux d'une police nombreuse et vigilante; la circulation des pièces d'or et d'argent est si constante et si générale que les faux monnayeurs ont peine à duper les plus simples habitans de nos campagnes: comment donc peut-on prononcer contre ce crime la peine de mort? Comment surtout se peut-il encore rencontrer des malheureux qui, dans l'espoir de faire passer quelques misérables pièces de monnaie, osent affronter l'échafaud?

Et cependant voilà deux fois en deux sessions que la Cour d'assises de la Meuse est appelée à prononcer sur le crime de fausse monnaie. Au mois d'avril c'étaient un père et son fils, ouvriers horlogers, qui comparaisaient devant elle; on les avait arrêtés au moment où ils donnaient en paiement de fausses pièces de 50 centimes: ils étaient porteurs de l'étain, du plomb, des cuillers à fondre, des moules qui avaient servi à la fabrication. Ils soutenaient qu'ils avaient trouvé ces objets; le père avouait seulement que reconnaissant les pièces pour fausses, cependant, pressé par le besoin, il en avait mis quelques-unes en circulation. Les vêtements en lambeaux que portaient les deux accusés au moment de

leur arrestation, et qui les laissent exposés nus aux rigueurs de l'hiver, les aumônes qu'ils avaient été forcés de mendier de la pitié publique pour soutenir leur existence, indiquaient assez que leur criminelle industrie ne leur avait pas profité. Mais l'aveu de l'émission étant formel, corroboré par de nombreuses et précises dépositions de témoins, le fils fut absous et le père condamné à mort. La sentence n'a pas été exécutée, et ce malheureux attend dans les prisons le résultat d'un recours en grâce qui sera sans doute favorablement accueilli.

Cette fois c'étaient encore deux accusés qui étaient appelés à rendre compte de leur conduite devant le jury. Jean-Baptiste Nimsgern de Trusteling (Moselle), et sa sœur, femme de Pierre Fourny, employé des douanes à Thonne-le-Thil (arrondissement de Montmédy), étaient accusés d'avoir fabriqué, et en tout cas émis de fausses pièces de 2 francs, 1 franc et 50 centimes. Il était constant que du 10 au 13 octobre 1830, la femme Fourny avait envoyé ses enfans, encore en bas âge, acheter, à sept reprises différentes, de petites quantités de mélasse et d'eau-de-vie; ces acquisitions étaient toutes faites entre cinq et six heures du soir, et les pièces données pour en solder le prix, ont toutes été reconnues fausses: la femme Fourny ayant reçu diverses réclamations des marchands, leur répondit, tantôt qu'elle avait reçu ces pièces en échange d'écus de six francs, tantôt que ses enfans les avaient trouvés dans une écurie, tantôt que J.-B. Nimsgern, son frère, les avait ramassées sur la route de Trusteling à Thonne-le-Thil. Elle avait même essayé, durant ces explications, de jeter au feu deux des pièces fausses; l'une fondit sur-le-champ dans le brasier, l'autre fut retirée par un témoin. La femme Fourny fut alors arrêtée. On avait remarqué que son frère s'enfermait avec mystère dans la maison de sa sœur, on conjectura qu'il s'occupait de la fabrication des fausses pièces. Il fut donc aussi arrêté, et on procéda à une perquisition: on trouva une fausse pièce de 1 franc, trois morceaux d'étain en forme pyramidale, de la terre de pipe, plusieurs cuillers d'étain cassées, et une cuiller en fer, dans laquelle il y avait encore de l'étain fondu.

Ces charges réunies pesaient sur les accusés, qui cependant ont été acquittés tous les deux.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

Monsieur le rédacteur,

J'ai déjà eu l'honneur de vous adresser, et vous avez publié à diverses reprises, des réflexions qui m'étaient suggérées par le désir de voir modifier notre législation criminelle. Aujourd'hui votre article sur l'arrêt de la Cour de cassation du 5 août (*Gazette des Tribunaux* du 7) me fournit matière à de nouvelles observations; il justifie ce que je disais récemment dans ma lettre sur l'insuffisance du projet de loi examiné, en ce moment, par les Cours royales, et sur la nécessité d'être familiarisé avec l'application journalière et immédiate des lois, lorsqu'on veut en faire cesser les imperfections.

L'honorable rapporteur, M. Isambert, s'est élevé contre le juge-de-peace de Marans, parce qu'il n'avait fait conduire que le 27 janvier, devant le juge d'instruction de La Rochelle, un individu arrêté le 24 sous l'inculpation d'embauchage. Il a de plus fait remarquer que le concierge de la maison de dépôt avait violé l'article 609 du Code d'instruction en le recevant le 27, tandis que le mandat n'a été décerné que le 29.

Je crois, Monsieur, qu'il n'est pas difficile d'expliquer d'abord le délai de trois jours qui s'est écoulé entre l'arrestation de l'inculpé à Marans, et sa translation dans les prisons de La Rochelle; en second lieu le délai de deux jours, ou plutôt d'un jour, entre l'arrivée qui a eu lieu le 27, et le dépôt qui n'est daté que du 29.

Premièrement, en ce qui concerne la translation, il faut savoir, Monsieur, et c'est un mal que j'avais le besoin de signaler, qu'il ne dépend point des officiers de police judiciaire de la rendre plus prompte. La gendarmerie a ses jours de correspondance, et, par exemple, elle a lieu trois fois par mois des chefs-lieux de canton au chef-lieu de l'arrondissement dont je suis chargé: c'est un règlement de force publique qui n'est point émané des magistrats, qu'il serait peut-être embarrassant de changer, mais qui présente les plus graves inconvéniens sous le rapport de la liberté individuelle. En effet, je suppose qu'un individu soit arrêté à cinq lieues du chef-lieu d'arrondissement, le soir ou le lendemain du départ de la correspondance, il attendra le prochain départ pour être conduit devant le juge d'instruction; et si celui-ci, d'accord avec le procureur du Roi, le met en liberté parce qu'il n'y avait point motifs d'arrêter, et qu'un maire ou un commissaire de police s'est trompé (il y en a des exemples), la personne arrêtée n'en aura pas moins subi huit ou dix jours de détention. Dans le cas même où il y aurait des charges assez fortes pour la retenir, il ne s'en sera pas moins écoulé huit ou dix jours avant l'interrogatoire et le mandat de dépôt. Mais, encore une fois, ce n'est point la faute des magistrats: pour éviter un pareil résultat, il faudrait multiplier les jours de correspondance de la gendarmerie.

Quant au second reproche, il est moins fondé; l'art. 609 défend sans doute au concierge de retenir sans mandat; mais il faut distinguer. L'individu amené par la gendarmerie ne peut pas toujours, ne peut presque jamais être conduit immédiatement devant le juge d'instruction. Il faut que le procureur du Roi ait le temps d'examiner les procès-verbaux rédigés par ses auxiliaires, de faire son réquisitoire et de transmettre les pièces au juge instructeur. On accordera que vingt-quatre heures ne sont pas trop pour un pareil examen.

Que faire cependant? Le concierge doit-il refuser de recevoir l'inculpé? La force publique doit-elle abandonner le malfaiteur à lui-même dès qu'elle est parvenue à la porte de la prison, si le concierge refuse de l'ouvrir sans mandat? On sent combien il serait dangereux d'exécuter à la lettre l'art. 609. Aussi l'individu arrêté, qui n'est et ne peut être écroué que sur mandat de dépôt, reste-t-il jusque-là dans ce qu'on appelle le *dépôt provisoire*? Il est vrai que le Code n'en dit rien. C'est une de ses lacunes; elle vaut la peine qu'on s'en occupe. Mais cet état d'arrestation provisoire est inévitable: il appartient d'ailleurs aux officiers de police judiciaire de l'abrèger, en faisant parvenir promptement les pièces au juge d'instruction, dont le devoir est d'interroger sans délai.

C. MARCHAND,
Juge d'instruction, à Strasbourg.

GARDES NATIONALES.

Nous avons rapporté un arrêt de la Cour de cassation qui juge,

1° Que les exercices et les revues de la garde nationale sont obligatoires;

2° Que la peine, en cas de contravention, est la réprimande et non la prison.

Ces deux décisions consacrent la doctrine qui a été développée par M^r Dalloz jeune, dans une dissertation où les différens systèmes que fait naître la loi de la garde nationale sont ainsi mis en présence:

« L'art. 73 de la loi de la garde nationale, du 22 mars dernier, porte: « Le règlement relatif au service ordinaire, aux revues et aux exercices, sera arrêté par le maire... » Cet article, comme on voit, parle du service, des revues, des exercices: si le législateur, dit-on, avait pensé que les revues et les exercices fussent compris dans le service, il n'aurait point fait cette énumération: il se serait borné à dire que le règlement relatif au service serait arrêté par le maire. Tout doit avoir une valeur dans le langage de la loi; c'est la calomnie que d'y trouver des superfluités, des redondances; or, on encourt ces reproches, si l'on suppose que les mots *revues* et *exercices*, sont des expressions parasites dans l'art. 73, et que ce n'est que par oubli, par légèreté, et si l'on peut s'exprimer ainsi, par une sorte de loquacité de nos législateurs, qu'elles s'y rencontrent.

« Lors donc que dans la section relative aux peines disciplinaires (art. 82 et suiv.), le législateur ne parle que des infractions au service, sans y prononcer une seule fois les mots *revue*, *exercice*; lorsque, dans l'art. 78, après avoir dit que tout garde national commandé pour le service devra obéir, sauf à réclamer, il ne répète pas la même disposition à l'égard des revues et des exercices, c'est qu'il n'a pas cru qu'il convînt de punir le fait de ne pas y paraître; c'est qu'il a vu une différence essentielle entre le service et les revues ou les exercices; et c'est surtout en matière pénale qu'on doit se garder de toute interprétation extensive.

« Toutefois, le système exclusif de la pénalité n'est pas réduit, continue-t-on, à ces explications puisées dans la texture grammaticale de la loi. En effet, dans le langage de la société, qu'on doit supposer, à moins de dispositions contraires, être celui du législateur, faire son service, c'est monter sa garde et rester au poste pendant le temps fixé par les réglemens. Or, on n'est pas accusé de manquer au service, parce qu'on n'a point paru aux exercices ou aux revues. En tous temps, les rangs ont présenté ces jours-là de nombreuses lacunes, et jamais l'on n'a songé à invoquer, contre les absens, les dispositions pénales relatives au refus du service. L'usage, qui est le meilleur interprète de la loi, vient donc prêter son autorité au sens qu'on donne ici aux termes dont s'est servi le législateur moderne.

« Ce n'est pas tout; si vous punissez le refus d'aller aux exercices et aux revues, sous le prétexte que ce sont là des élémens indispensables du service, vous devez atteindre pareillement, et le refus de s'habiller, sous le prétexte qu'il ne saurait y avoir de revue proprement dite, ni possibilité de se reconnaître au milieu des émeutes, sans l'uniforme de garde national; et le refus, même de la part du citoyen le plus exercé aux manœuvres, de se rendre aux exercices, attendu que la loi est générale, et n'en exempte personne.

« Mais prenez garde; vous prescrivez une règle impérieuse là où l'on devrait s'en rapporter exclusivement au patriotisme des citoyens: à un service utile, vous ajoutez un service d'apparat; aux sacrifices que ce service impose aux citoyens, un maire, suivant son bon plaisir, pourra joindre des sacrifices plus considérables encore, causés par l'obligation de paraître aux exercices et aux revues... Et c'est sous des peines qu'on prétend forcer les citoyens à ce devoir! Cependant, ils ont montré jusqu'ici une assez vive sollicitude pour le maintien de l'ordre public! Craignez de faire naître des résistances, car elles surgiront de toutes parts; là, par suite des occupations forcées des citoyens; ici, par l'exemple d'infractions nombreuses et continuelles; chez tous, par l'habitude de voir impunément violées les prohibitions de la loi; car, d'après ce qui se passe, il est permis d'avancer que les contraventions s'étendront sur une échelle tellement vaste, que l'autorité se verra dans l'impuissance de donner suite aux condamnations, à supposer que les conseils de discipline se déterminent jamais à en prononcer. Or, qu'est-ce qu'une loi dont l'exécution est paralysée par la force même des choses?

« D'ailleurs, n'exagérons rien; il est toujours dangereux de vouloir tendre, avant le temps, les ressorts d'une institution. Qu'on ne s'y méprenne pas: la garde na-

tionale, même dans ses parties mobiles, ne sera appelée que fort rarement à combattre en colonnes serrées contre les ennemis; la guerre qui lui convient le mieux est celle où elle pourra profiter des ressources des localités qu'elle connaît, des accidens du sol; c'est une guerre de partisans; c'est là qu'elle paraîtra toujours avec d'immenses avantages. Or, l'horizon se sera à peine chargé de nuages, que vous verrez la discipline militaire, dépouillant ses pratiques minutieuses, pénétrer promptement au milieu des citoyens en retard, et leur donner, en quelques jours, toute l'instruction dont ils auront besoin. Mais dans les temps ordinaires, à quoi bon contraindre, sous des peines, les citoyens aux exercices? Reposez-vous, à cet égard, sur leur patriotisme éprouvé. Vous verrez l'habitude des manœuvres se propager progressivement parmi eux, sans secousse, et vous vous serez abstenu d'une répression, qui, il faut le dire, serait aujourd'hui non moins inutile que vexatoire.

« On ajoutera, pour dernier argument, que la loi qui punirait le refus d'aller aux exercices ou aux revues, mobile et sédentaire, se compose de citoyens dont les uns font le service, tandis que les autres, à qui ce service serait trop onéreux dans les temps ordinaires, en sont affranchis. Ces derniers sont même ceux qui, aux jours des dangers de la patrie, paraîtront en plus grand nombre dans les colonnes mobiles de la garde nationale. Eh bien! ces citoyens ne reçoivent, quant à présent, aucune instruction militaire: pour eux, ni revues, ni exercices, ni service. Il n'est donc pas vrai de dire que l'exercice ou les revues soient un élément essentiel du service... C'est que le législateur a compté sur le patriotisme des citoyens, sur cet instinct guerrier qui se réveille si facilement dans le cœur des Français. Pourquoi aurait-il mis moins de confiance dans les autres citoyens, dans ceux qui font le service de chaque jour, qu'on voit accourir aux exercices et aux revues, dès qu'ils en ont le loisir? Pourquoi aurait-il fait moins de fonds sur leur amour du pays, sur leur dévouement, sur leur aptitude à s'instruire des manœuvres?

« Remarquons, en terminant, que, dans le système qui vient d'être développé, tout est clair, précis, facile à expliquer dans les dispositions pénales de la loi, tandis que, dans le système contraire, les art. 73, 79, 82 et suiv. offrent, dans leurs combinaisons, des difficultés inextricables.

« Telles sont les principales raisons par lesquelles on écarte l'application d'une peine au refus de paraître aux exercices et aux revues; mais le système contraire nous semble pouvoir être justifié par des raisons plus décisives.

« Les art. 85 et 89 de la loi de la garde nationale, portent:

Art. 85. « Sera puni de la réprimande, l'officier (sous-officier ou garde national, art. 88) qui aura commis une infraction, même légère, aux règles du service. — Art. 89. « Pourra être puni de prison, pendant un temps qui pourra excéder deux jours, et en cas de récidive, trois jours, 1° tout sous-officier, caporal et garde national coupable de désobéissance et d'insubordination, ou qui aurait refusé pour la seconde fois, un service d'ordre et de sûreté. »

« Il résulte de ces dispositions qu'il existe deux sortes de services: l'un qui n'a pas directement l'ordre et la sûreté pour objet immédiat, et dans lequel rentrent tous les actes dont le règlement est fixé par le pouvoir municipal; l'autre qui a pour résultat direct et immédiat d'assurer l'ordre et la sûreté. Les exercices et les revues se rapportent au premier de ces deux services: le refus de s'y rendre constitue l'une des infractions aux règles du service prévues par l'article 85. C'est, au reste, ce que le rapport fort remarquable de M. de Saint-Aulaire à la Chambre des pairs, met clairement en lumière: « A la vérité, dit M. de Saint-Aulaire, les refus de service entraîneront de si graves conséquences (la peine de deux ou trois jours de prison en cas de récidive), lorsqu'ils intéresseront l'ordre et la sûreté; votre commission a ajouté cette condition à l'article 89; elle n'a pas cru que, pour le cas de revues et de manœuvres, il pût y avoir lieu à tant de sévérité. »

« Les revues et les manœuvres sont donc entrées, aux yeux de la commission de la Chambre, dans les élémens du service: la peine, en cas d'infraction, est à la vérité moins grave, puisqu'elle est limitée à la réprimande; mais, prononcée par le conseil de discipline, elle a paru offrir une répression suffisante.

« Cependant des objections se présentent; on oppose d'abord le silence complet de la loi pénale au sujet des manœuvres et des exercices. Mais la loi, peut-on répondre, n'a pas défini ce qu'il faut entendre par le mot *service*; et la raison dit qu'elle ne devait pas le définir. Comment embrasser en effet, dans une nomenclature exacte, tous les actes dont se compose le service des citoyens? L'art. 1^{er} de la loi du 22 mars dernier, porte:

« La garde nationale est instituée pour défendre la royauté constitutionnelle, la Charte et les droits qu'elle a consacrés, pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières et des côtes, assurer l'indépendance de la France et l'intégrité du territoire. »

« Or, tous les actes par lesquels la garde civique peut être appelée à concourir à l'exécution de cet article, peuvent suivant les circonstances, entrer dans les élémens du service, soit ordinaire, soit extraordinaire.

« Certainement, il faut reconnaître que les art. 73, 79, 82, 85, 89, 90, 92, offrent, dans leurs dispositions combinées, des qu'on en presse les conséquences avec rigueur, quelque chose qui ne satisfait pas pleinement l'esprit. — C'est là un inconvénient attaché à la manière si superficielle dont nos lois sont préparées, et

le plus souvent discutées. Mais, suit-il de-là qu'on doive leur donner une interprétation qui rendrait la loi si gravement défectueuse? Non, évidemment.

L'exercice apprend à se mouvoir avec ordre et avec prestesse dans toutes les directions; il montre à se servir des armes avec le plus de succès pour la défense du pays. Voyez, dans l'action, une troupe qui n'a jamais été, ou même qui n'aura été que partiellement exercée. On se presse, on se heurte, on s'effraie de son inhabileté; tout devient désordre et confusion: on tombe sous les coups des corps exercés, incapable qu'on est également d'entendre, soit d'exécuter les ordres des chefs. Pour remplir la mission que la loi attend d'elle, la garde nationale doit donc être soumise aux exercices.

Quant aux revues, elles montrent réunies toutes les forces de la commune ou de la cité sur lesquelles la société peut compter. Dans les revues, les gardes nationales se voient, se serrent, s'enthousiasment d'une unanimité et sympathique ardeur. Comment, d'ailleurs, le prince ou même le chef connaîtrait-il l'esprit dont les citoyens sont animés, le degré de confiance qu'il peut placer en leur force, en leur nombre, s'il ne lui est pas possible de se mettre en communication avec eux dans des revues soit partielles, soit générales? Les revues ne semblent donc pas devoir être moins exigées des citoyens que les exercices.

Or, si l'on peut exiger des citoyens qu'ils paraissent aux revues et aux exercices, ce ne peut être qu'à titre de service, en leur qualité de gardes nationaux. Il ne doit, dès-lors, pas plus être permis de s'y soustraire, qu'on ne pourrait se dispenser de faire des patrouilles, de concourir à l'arrestation des malfaiteurs, de dresser des rapports comme chefs de postes, etc.; les dispositions de la loi ne s'expliquent pas sur ces cas divers, et, cependant, qui oserait prétendre qu'ils ne sont pas compris dans les exigences du service? Dire que le service se restreint à la faction ou à la présence au poste, c'est méconnaître la portée de ce mot, c'est substituer la partie au tout, c'est rapetisser jusqu'à la nullité le devoir du citoyen.

On invoque l'acception du mot service dans le langage de la société! Mais interrogez des militaires sur le sens de cette expression, qui, de leurs usages, est passée dans ceux de la garde nationale; demandez-leur si celui-là est réputé faire son service, qui ne paraît ni aux revues ni aux manœuvres: leur réponse ne sera pas douteuse.

Les revues et les manœuvres ne sont pas seulement utiles, elles sont nécessaires, indispensables; au lieu que l'uniforme ne l'est pas également. On paraît aux revues, aux exercices, aux postes, sans uniforme, et les journées des barricades ont montré qu'il n'était pas besoin d'un costume particulier pour opérer des prodiges. On conçoit donc qu'on a pu forcer les citoyens à aller aux revues, sans qu'il en résulte qu'on ait dû les contraindre à faire la dépense d'un habillement: l'assimilation manque complètement d'exactitude. Ce n'est pas avec plus de justice qu'il a été objecté que, la loi étant générale, d'anciens militaires, des hommes instruits de toutes les manœuvres, pourraient être punis pour ne s'être pas rendus aux exercices. Car le conseil de discipline qui est investi de toute l'omnipotence d'un jury, ne frappera certainement de peines disciplinaires que les citoyens auxquels l'exercice sera généralement reconnu nécessaire.

On se récrie encore: les revues dit-on, les exercices sont vexatoires, onéreux à l'excès. D'abord, un service qui pèse sur tout le monde n'est jamais vexatoire, lorsqu'on ne signale ni partialité ni exemption injuste. En second lieu, on ne saurait se dissimuler qu'il n'y ait quelque chose d'onéreux dans les revues et les manœuvres, comme dans tout ce qui tend à nous imposer des devoirs: mais la liberté, l'ordre public, la jouissance paisible des avantages que la société procure, sont-ils donc si faciles à réaliser, sont-ils de si faible importance, que l'on doive regarder à quelques légers sacrifices pour les obtenir?

La garde nationale, telle qu'elle est constituée, sans exercices, sans revues, a rendu des services signalés. Cela est vrai, incontestable; mais s'il est facile de la mettre en état de faire, au besoin, encore davantage, de procurer au Trésor des économies par la diminution du cadre des armées, de montrer une force plus imposante aux agitateurs du dedans, plus formidable aux yeux de l'étranger, pourquoi le négligerait-on? Et, de ce qu'une partie des citoyens est dispensée, en temps de paix, du service actif, est-ce une raison pour que la portion qui fait le service ne paraisse pas aux revues, ne s'instruise pas des manœuvres, et enfin, ne déploie pas quelque énergie afin de procurer, le plus tôt qu'il se pourra, tous les bienfaits qu'on a droit d'attendre de l'institution de la garde nationale? Le patriotisme du citoyen sera, sans contredit, un auxiliaire plus puissant que les peines de discipline; et, s'il pouvait s'éteindre, l'institution périrait bientôt. Mais suit-il de-là qu'on doive s'abstenir de tout ce qui peut aider, exciter ce patriotisme? Si les revues et les exercices ne pèsent que sur quelques gardes nationaux, n'est-il pas à craindre qu'ils ne soient rebutés; car l'égalité entre les citoyens est aussi une puissance. Et, d'ailleurs, qu'importe l'instruction des uns, si les autres paralysent tout par le désordre qu'ils portent dans les rangs?

En résumé, quand on assiste aux discussions des auteurs de la loi de la garde nationale, quand on voit avec quel soin, avec quelle sévérité ils cherchent à circonscrire le pouvoir municipal dans la fixation des jours de revue et de manœuvres; quand on songe à toute l'inutilité de ces graves discussions, si les exerci-

ces et les revues n'avaient pas dû être obligatoires; quand, enfin, on arrête son esprit, et sur le rapport de M. de Saint-Aulaire, et sur les dispositions des art. 85, 88 et 89 de la loi du 22 mars, on demeure convaincu que la persistance à n'assister ni aux revues ni aux manœuvres solennellement fixées par l'autorité municipale, constitue, sinon un refus de service, au moins une infraction aux règles du service, passible de la réprimande, aux termes de l'art. 85.

Toutefois, on comprend aisément que, tant que l'autorité municipale n'aura pas publié de règlement sur les exercices et sur les manœuvres, on ne pourra prononcer aucune peine; et, dans ce règlement qu'elle diffère, sans doute afin de laisser pénétrer déjà, comme d'elle-même, au milieu des citoyens, l'habitude de se réunir en armes, l'autorité ne saurait se montrer trop facile envers eux, trop intelligente des besoins sociaux, enfin trop économe du temps que chacun doit à ses affaires personnelles.

A. DALLOZ jeune.

EXPLICATIONS SUR UN ARTICLE DU GLOBE.

Paris, 16 août.

Monsieur le rédacteur,

Le Globe a entretenu, à plusieurs reprises, le public d'une scène qui aurait eu lieu la semaine dernière entre M. le président du conseil et plusieurs officiers de la division des volontaires parisiens; au moment où le nom de cette division va retentir de nouveau dans le sanctuaire de la justice, nous croyons devoir entrer dans quelques explications que nous vous prions d'insérer dans votre feuille.

A la suite de la révolution de juillet, M. le général de La-croix de Boëgard enrôla une grande quantité d'hommes pour former une division constitutionnelle qu'il destinait à soutenir en Espagne le rétablissement des Cortès; mais ce projet n'ayant pas reçu son exécution, la division allait être dissoute, lorsque le général, effrayé dans l'intérêt de l'ordre public, de cette immense quantité de recrues qu'il allait laisser sur le pavé de Paris, offrit au gouvernement de les faire diriger sur Alger, en désignant un certain nombre d'officiers de la division pour les y conduire et pour les commander. Nous fûmes cent trente environ désignés; plus de cent partirent avec leurs détachements; les autres furent retenus à Paris pour former les contrôles et présider aux départs; nous fûmes de ce nombre. Nous avons réclamé depuis, nous-mêmes, d'être de nouveau incorporés dans l'armée, puisque nos services avaient été agréés, de même que ceux de nos camarades partis pour Alger. Nos demandes sont en ce moment soumises à M. le ministre de la guerre; mais en attendant, M. le ministre de l'intérieur a bien voulu reconnaître nos droits et la justice de nos réclamations, en nous faisant payer quatre mois de notre solde dans nos grades respectifs.

Beaucoup d'autres officiers qui, n'ayant point été portés sur l'état nominatif des officiers munis de lettres de service, n'avaient pas été présentés au gouvernement, ont réclamé depuis. Ces réclamations nous sont étrangères ainsi que leurs démarches que, d'ailleurs, nous désirons bien sincèrement de voir réussir. Quant à nous, nous espérons que la Cour royale, appelée demain à prononcer sur notre appel du jugement de première instance, reconnaîtra nos droits; mais nous éprouvons le besoin de déclarer, en attendant, que nous n'avons que des remerciements à adresser à M. le ministre de l'intérieur ainsi qu'à M. le préfet de police, qui n'a cessé de nous témoigner un intérêt dont nous conserverons éternellement le souvenir.

Recevez, Monsieur, etc.

Signés: DOVALLE; LÉGER, H. D'ACOSTA, JULES DUFÉY, Officiers des volontaires parisiens.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Voici ce qu'on écrit d'Arras, sur les manœuvres des carlistes auprès des habitans des campagnes:

« Nous sommes témoins ici de faits qui se répètent dans d'autres villes du département. Les jours de marche, des personnes assez riches pour la plupart, attirent dans les cabarets des hommes de la campagne, et leur disent que Louis-Philippe n'est roi que par interim, qu'il est tuteur d'Henri V, qui va bientôt revenir en France et qui montera sur le trône à sa majorité. « Aus-si », disent-ils, Louis-Philippe n'ose-t-il pas habiter les Tuileries: aussi maintient-il dans les administrations les partisans des nobles exilés. Charles X, ajoutent-ils, finirait volontiers ses jours sur la terre étrangère; d'ailleurs, lui et le dauphin ont abdiqué en faveur du fils du duc de Berry, il est donc le seul roi légitime. » Ensuite on flatte par de fausses promesses les intérêts des auditeurs, on annonce, au nom du nouveau souverain, la réduction du budget, l'abolition des contributions indirectes, etc., etc. Ainsi les braves et laborieux habitans de la campagne se trouvent entourés de docteurs de la légitimité, quand ils passent la porte de nos villes, et dans leurs foyers ils retrouvent les mêmes opinions. Car beaucoup de leurs prêtres sont antipatriques à l'ordre de choses actuel, et beaucoup de leurs maires ont été nommés par la famille déchue, et maintenus depuis la révolution de juillet. »

Jean Masginier fils, âgé de 30 ans, comparait devant la Cour d'assises de la Creuze (Guéret), accusé de faux en écriture publique, en matière de recrutement, par falsification d'un acte de l'état civil.

Pierre Tardif, de la commune de Clairavaux, jeune soldat de la classe de 1830, fut appelé au conseil de révision, à Guéret en mars dernier. Il ne s'y présenta pas, et Jean Masginier produisit pour lui un acte de naissance constatant qu'Etienne Tardif, père de Jean, était né le 8 septembre 1760; d'où la conséquence que Jean devait être exempté, aux termes de la loi du 10 mars 1818, comme fils aîné d'un septuagénaire. Jean Masginier rapporta de plus un certificat délivré par An-

toine Masginier son père, membre du conseil municipal et suppléant le maire absent, qui constatait qu'en effet Pierre Tardif était fils aîné d'Etienne, et que celui-ci était âgé de 70 ans; et enfin une pétition adressée à l'administration, de la part d'Etienne Tardif père, pour demander l'exemption de son fils. Le conseil de révision remarqua que, dans l'acte de naissance présenté, le prénom Jean était surchargé de celui d'Etienne, et que la surcharge était d'une autre main et d'une autre encre que le reste de l'acte. On soupçonna l'existence d'un faux, et Jean Masginier fut arrêté.

Informations prises près de l'autorité locale, on acquiescit en effet bientôt la certitude qu'Etienne Tardif père n'avait que 64 ans, et que l'acte de naissance rapporté était celui de Jean Masginier, son frère aîné, décédé. On comprit alors pourquoi le mot Jean se trouvait couvert du mot Etienne, et Jean Masginier fils, fut mis en prévention, soit comme auteur du faux, soit comme ayant sciemment fait usage de l'acte falsifié. L'accusation, qui ne reposait d'abord que sur des présomptions résultant du nantissement de la pièce fautive, s'était corroborée de la déclaration faite par Etienne Tardif père, moyennant 40 fr. par lui promis à Jean Masginier, celui-ci s'étant chargé de faire exempter son fils, en arrangeant ou faisant arranger l'acte de naissance dont le prénom avait besoin d'être changé. Mais cette première déposition n'a pu soutenir la lumière des débats oraux; son invraisemblance et son absurdité ont été démontrées par une foule de circonstances; et ce vieux père, qui d'abord avait inspiré quelque confiance aux jurés et à la Cour, s'est vu réduit à la triste palinodie d'avouer que la crainte de se trouver lui-même compromis, s'il n'accusait Jean Masginier, l'avait seule porté à dire que ce dernier s'était chargé de tout, sur la foi d'une promesse de 40 fr.: il a été en outre établi que l'acte argué avait passé par plusieurs mains, avant d'arriver en celles de l'accusé. Il ne restait donc plus d'éléments de conviction dans la cause.

Aussi M^e Roques, avocat, qui avait quitté Limoges pour venir défendre Masginier, a-t-il déclaré renoncer à sa plaidoirie, si le ministère public renonçait à développer son réquisitoire. Cette proposition a été acceptée, et on s'en est remis de part et d'autre à la sagesse du jury; et Masginier s'est ainsi trouvé pleinement maître du champ de bataille. Ce dénouement a excité l'hilarité de toute l'assemblée.

Dans sa dernière session, la Cour d'assises de la Somme (Amiens) a jugé un militaire du 65^e de ligne, qui, ayant surpris à Abbeville sa femme en flagrant délit avec un sergent-major, avait de prime-abord tué ce dernier d'un coup de sabre, et en eût fait autant à sa complice, sans l'intervention de plusieurs personnes attirées par le bruit. Sur la plaidoirie de M^e Malot, d'Abbeville, l'accusé a été acquitté.

Dernièrement une scène affreuse s'est passée à Perpignan: la femme d'un caporal du 2^e léger avait des liaisons avec un musicien du même régiment. Averti qu'elle venait d'entrer chez son amant, le caporal, qui la faisait épier, prend son sabre, une paire de pistolets, et se rend aussitôt dans la maison qu'on lui indique; il enfonce la porte de la chambre où étaient les coupables, et plonge son sabre dans la poitrine du musicien. La femme se sauve en poussant des cris, et le mari se brûle la cervelle. On dit que la blessure du musicien n'est pas mortelle.

Etienne Jux est plus heureux en procès qu'en amour. Traduit devant le Tribunal correctionnel d'Auxerre pour avoir frappé violemment une jeune fille qui avait dédaigné ses feux, il racontait en ces termes son malheur et la vengeance qu'il en a tirée:

« C'est vrai que je l'ai battue; mais c'est qu'il s'est présenté à ma vue un cas tel que dans toute la chrétienté on n'a rien vu de pareil. J'ai en deux bans avec elle, et je lui dis: Tout est commun entre nous. Il ne peut pas pleuvoir sur l'un sans que l'autre soit mouillé. Tiens, voilà 100 fr. » Le dimanche d'après plus de bans. Je la laisse tranquille pour voir si son bon sens la reprendra; elle ne veut plus. Un jour je vais au bois et je trouve le nommé Coulon, auquel un cas pareil est arrivé, qu'elle a eu aussi des bans avec lui. Et qu'est-ce que je vois là, à mes pieds?... c'est comme un cas curieux que je ne voudrais pas l'avoir fait... Elle qui me disait qu'elle voulait vivre sous le règne d'une brave fille... n'être pas fidèle à mes yeux; moi qui ne dors ni nuit ni jour, tant je brûlais d'amour pour elle.... Elle était mal à son aise de ce que je l'avais vue dans ce cas là, et vint me dire: « Jure-moi sur tes deux yeux que tu ne diras rien à personne. » Comme je ne voulais pas jurer, elle s'est jetée sur moi en disant: « Tu auras ma vie ou j'aurai la tienne. » Quand j'ai vu qu'elle me battait, je lui ai rendu ses coups. »

Pendant ce récit, entremêlé de nombreux soupirs, la jeune victime se récrie vivement.

M. l'avocat du Roi s'attache à démontrer l'invraisemblance du système diffamatoire présenté par Etienne Jux, système qui dans tous les cas n'effacerait pas entièrement le délit.

Néanmoins le Tribunal d'Auxerre, sur le motif qu'Etienne Jux soutient n'avoir frappé la fille Roy qu'à son corps défendant, et que le contraire n'est pas prouvé, prononce son acquittement.

Jux, qui n'avait cessé de rire pendant toute l'audience, rit de plus fort après cette décision, tout étonné de sortir aussi heureusement d'un cas pareil.

PARIS, 16 AOUT.

La Cour d'assises (seconde quinzaine d'août) a ouvert aujourd'hui ses séances sous la présidence de M. Duplès, qui, avant de passer aux débats de la première affaire, a cru devoir prononcer un discours d'ouverture, que nous regrettons de ne pouvoir reproduire; mais M. le président s'est exprimé avec une volubilité

si extraordinaire et un accent d'irritation si inaccoutumé au Palais, que nous sommes réduits à faire connaître seulement les points saillans de ce qu'il a dit. M. le président a annoncé qu'il ne renoncerait pas au droit d'interrompre les avocats; cela par plusieurs raisons, d'abord dans l'intérêt des avocats eux-mêmes, et pour que leurs paroles ne puissent être l'objet d'un procès-verbal et de poursuites ultérieures; puis dans l'intérêt des accusés, qu'une défense indirecte pourrait compromettre. Enfin ce droit d'interrompre sera maintenu par M. le président pour que la Cour d'assises ne soit pas un foyer de sédition, et pour que l'on n'insulte pas MM. les juges d'instruction qui sont consciencieux et accablés de travail.

Puis est venu le tour des journalistes que M. le président veut bien laisser pénétrer dans l'enceinte de la Cour d'assises. M. Duplès les engage à rendre désormais compte fidèle et exact des débats; il se plaint que dans plusieurs circonstances ils aient rendu ce compte avec la plus insigne mauvaise foi. M. le président cite notamment la relation de l'affaire Fourmeaux; il répète qu'il y a eu la plus insigne mauvaise foi, et ajoute qu'il ne sait pas jusqu'à quel point l'avocat, qui d'office plaide pour Fourmeaux, a été étranger à cette rédaction empreinte de tant de mauvaise foi.

Il y a, dans ce discours de M. le président, tant de modestie et de dignité, un sentiment si exquis des convenances, une modération si exemplaire, un respect si scrupuleux pour l'honneur des citoyens et le droit sacré de la défense, enfin un si noble accomplissement des devoirs du vrai magistrat, que toute réflexion serait, en vérité, superflue.

Après l'éloquente oraison de M. Duplès, on a passé à l'examen d'une accusation de vol domestique, portée contre la fille Petit Jean, qui, habilement défendue par M^e Castiau, a été acquittée.

Voici le relevé des affaires les plus importantes qui seront jugées pendant le cours de cette quinzaine. Le 19, Rubet et Chatillon, (cris séditieux); Melon; (excitation à la haine et au mépris du gouvernement.) Le 22, Fourouge, (lithographie offensive); Lennox, (excitation à la haine et au mépris du gouvernement); Caunes, (provocation). Le 25, MM. Thouret et Caunes, (délit de la presse). Le 27, Waille, (diffamation envers un maire). Le 31, M. Decordon, (attaque contre l'ordre de successibilité au trône); Part, Oureaux, (soustraction de lettres à la poste.)

— La Cour d'assises a procédé aujourd'hui à l'examen des excuses relatives aux jurés de la session. MM. Vaugrineuse et Haret, déçédés, ont été rayés définitivement; des renseignements seront pris pour s'assurer du décès de MM. Poupier et Garbé. MM. Francoz, Dutilleu et Christophe, ont allégué pour excuse leur état de maladie; mais la Cour n'ayant pas trouvé la justification suffisante, a ordonné que les deux premiers seraient visités par M. le docteur Denis; un médecin sera désigné pour M. Christophe, qui demeure à Villeneuve. M. Rousselle a été excusé temporairement par suite d'engagemens commerciaux qui exigent tous ses instans. MM. Heymes, Piat et Garbé, officiers supérieurs en activité de service, ont été rayés définitivement de la liste, la Cour ayant considéré leurs fonctions comme incompatibles avec celles de juré.

— Daloyau, condamné le 26 juillet dernier par défaut à six mois d'emprisonnement pour avoir indûment porté la décoration de juillet, s'est présenté aujourd'hui pour former opposition à ce jugement. Daloyau, au premier rang de ses moyens de défense, a placé les nombreux certificats et les témoignages dignes de foi attestant sa belle conduite dans nos glorieuses journées. « J'avais, a-t-il dit, le juste orgueil de croire que j'avais bien mérité la décoration. On m'avait affirmé à la commission des récompenses nationales que j'étais porté sur les listes, je me suis trop pressé. Lorsque j'ai vu que malgré mes titres je n'étais pas compris dans la répartition des récompenses, je me suis résigné, et j'ai cessé de porter le ruban. »

Le Tribunal a admis ces excuses, et sur les conclusions de M. Fournat, avocat du Roi, Daloyau a été renvoyé de la plainte sans dépens.

— M. Boursault a renoncé ce soir à sa demande en garantie contre M. Lubbert, pour éviter des frais considérables d'enregistrement. Mais il a conclu, puisqu'il devait payer au lieu et place de M. le directeur de l'Opéra-Comique, à ce que celui-ci fût tenu de lui abandonner la jouissance des talens des acteurs et actrices de la troupe lyrique, de manière à pouvoir en disposer à sa discrétion. Le Tribunal de commerce a statué en ce sens, sur la plaidoirie de M^e Girard.

— M. Tirel, célèbre par ses tabatières à la Charte, conçut, dans le mois d'août 1830, peu de jours après la grande semaine, le dessein de publier une collection de nos meilleures chansons nationales depuis la révolution de 1789. Le spéculateur n'était point animé de vues mercantiles, et n'avait d'autre désir que celui de seconder l'élan patriotique qui éclatait alors de toutes parts avec tant de force. M. Tirel chargea de la composition du recueil le savant antiquaire M. le baron Roquefort, qui se mit aussitôt à l'œuvre, et enrichit la compilation de commentaires remplis d'érudition, et d'un essai historique sur la chanson nationale en France. Le docte compilateur ajouta à ses chants sublimes, qui conduisirent tant de fois nos phalanges à la victoire, les hymnes fanatiques à l'aide

desquels on exaltait le royalisme des chouans et des Vendéens. Mais, par des considérations qu'il est inutile de faire connaître, la publication projetée n'eut point lieu. M. le baron de Roquefort ne voulut pas perdre pour cela le prix de son labeur. Il assigna M. Tirel devant les juges consulaires, et lui demanda 2000 fr. de dommages-intérêts, en offrant toutefois la remise de son manuscrit. Après renvoi préalable devant un arbitre-rapporteur, l'affaire s'est présentée de nouveau aujourd'hui devant la section présidée par M. Sanson-Davillier. M^e Durmont a porté la parole pour M. de Roquefort, et M^e Beauvois pour M. Tirel. Le Tribunal a prononcé la résolution du traité intervenu entre les parties, et a accordé une indemnité de 400 francs au demandeur.

— Par deux arrêts confirmatifs de deux jugemens des Tribunaux de première instance de Paris et de Bar-sur-Seine, la Cour royale (première chambre), a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M^{lle} Delémou, par M. Lebelin, et de M. Henri par M. Golandin et sa femme.

— Le jeune Berger, contre lequel le ministère public avait fait des réserves (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 août), a comparu samedi devant la 6^e chambre correctionnelle. Il s'est défendu lui-même; et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a renvoyé M. Berger de la plainte sans dépens.

— Un nommé Gonzalves a été arrêté à Paris comme inculpé de divers vols d'effets et lettres-de-change appartenant à des négocians de la ville de Rouen.

— Hier soir, à neuf heures, la rue du Faubourg-Saint-Antoine était encombrée par la foule. Tous les yeux se portaient sur la maison, n^o 111, dont la multitude assiégeait l'entrée. Un attentat infâme venait d'y être commis, disait-on, sur une jeune fille de douze ans, par un cordonnier qui, après avoir jeté sa victime à la porte, l'avait fermée sur elle, en menaçant de la mort le premier qui s'aviserait d'entrer. Deux gardes municipaux étaient accourus sur la réquisition des voisins; mais on était obligé d'attendre M. le commissaire de police de l'arrondissement, qu'on avait été chercher au théâtre de la Gaîté, où il était de service. Bientôt on vit arriver ce fonctionnaire, escorté de deux autres gardes municipaux. Il se transporta au quatrième étage, devant la porte du cordonnier, qu'il somma inutilement d'ouvrir, et la fit jeter en dedans; mais le locataire s'était réfugié, armé, assurait-on, de ses tranchets, sur le toit dont la pente est très-rapide. Cependant deux des gardes municipaux, les sieurs Quedru et Debry, du 2^e bataillon, s'élançèrent intrépidement à la poursuite du fugitif et parvinrent, moitié persuasion, moitié de force, à le ramener dans la chambre, et de là dans le fiacre qui devait le transférer au commissariat, situé rue Amelot, où le suivirent au pas de course plus de cent curieux. La jeune fille y avait déjà fait sa déposition; l'inculpé déclara contradictoirement que c'était la dixième ou douzième fois qu'il la recevait chez lui; qu'il ne la connaissait que comme faisant la contrebande; qu'ils avaient ri et folâtré ensemble; mais qu'il ne s'était rendu coupable d'aucune des violences dont on l'accusait. Cet individu a dit se nommer Louis-Alexandre; il est convenu d'avoir été arrêté lors des derniers rassemblemens sur le boulevard Bonne-Nouvelle. Il est âgé de trente-neuf ans, et ne jouit point dans son quartier d'une bonne réputation.

— On nous écrit de Saint-Denis (île de Bourbon), en date du 31 mars 1831: « M. Girard, procureur-général à l'île de Bourbon, vient de mourir. Plus heureux ici qu'à la Martinique, ce magistrat, en réclamant la révision de la législation coloniale, n'avait pas eu à lutter contre les préjugés que l'orgueil a fait naître, et qu'il s'efforce ailleurs de conserver. La majorité des colons de Bourbon appelle de ses vœux une réforme qui doit être un gage de sécurité pour tous, et déjà le Tribunal de Saint-Denis a consacré la fusion des deux populations. »

« Un homme de la population blanche, appartenant à une famille distinguée, vivait depuis long-temps avec une maîtresse libre, de laquelle il avait plusieurs enfans. Il a voulu épouser cette femme. Sur le refus du maire de célébrer le mariage, la question a été soumise au Tribunal. »

« M. Silho, substitut du procureur du Roi, était appelé à donner ses conclusions dans cette affaire. L'ancienne législation de la colonie sur les mariages se trouve dans l'article 5 des lettres-patentes de 1723 (Code de Laleu, n^o 224, page 248). Cet article prohibe les mariages entre les blancs et les noirs, mais il a été facile d'établir que dans le langage ordinaire, et celui de la législation de cette époque, le mot noir n'était synonyme que de celui esclave, qu'il ne comprenait point les hommes de couleur de condition libre; que par conséquent le mariage des gens de cette condition et des blancs n'était pas prohibé par les lettres-patentes. »

« Dans la nouvelle législation, à la différence de ce qui a été fait pour les Antilles, lors de la publication du Code civil dans nos colonies, l'arrêté du général de Caen ne renferma point de prohibitions de ces sortes de mariages. On était réduit à l'induire de ce que l'arrêté défend les donations, les adoptions et les reconnaissances d'enfans naturels entre les deux populations. Mais ces prohibitions, destinées à réprimer les rapports que l'immoralité établissait trop souvent entre les deux populations, n'avaient rien de commun avec le mariage qui légitime ces rapports. »

« Par son jugement du 28 mars, le Tribunal a fait justice d'une argumentation qui ne fondait que sur de subtiles l'interdiction d'un droit naturel, et sa décision a obtenu l'assentiment général. »

— On n'a guère vu de période plus féconde en événemens que les douze mois qui se sont écoulés depuis la mémorable révolution de juillet. L'éditeur du *Calendrier de la révolution de 1830* a eu l'idée fort ingénieuse d'en mentionner jour par jour les événemens les plus remarquables. Il aurait pu prendre pour épigraphe: *Nulla dies sine linea*. Au lieu de donner les quantités d'un premier janvier à l'autre, cet almanach, destiné à retracer les moindres détails de la première année du règne de Louis-Philippe, commence au 1^{er} août 1831 et finit au 1^{er} août 1832. Une large colonne comprend dans un style laconique, mais avec exactitude, tous les faits mémorables des cinq derniers mois de l'an passé et des sept premiers mois de l'année actuelle.

Les débats judiciaires et les jugemens principaux en matière politique n'y sont pas oubliés, et le *Calendrier de la révolution de 1830* pourrait servir en partie de table à la *Gazette des Tribunaux*.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur publications judiciaires, le 31 août 1831, au Palais-de-Justice à Paris,

D'une MAISON, sise à Paris, boulevard Saint-Martin, n^o 51, vis-à-vis le Théâtre de la Porte-Saint-Martin, et rue Meslay, n^o 56, susceptible d'un revenu de 25,000 fr., sur la mise à prix de 250,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris, A M^e Vincent, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Thévenot, n^o 24; Et à M^e Mitouflet, avoué présent à la vente, rue des Moulins, n^o 20.

A vendre par adjudication définitive et sans remise, en la chambre des notaires de Paris, séant à la place du Châtelet, par le ministère de M^e Berceon, l'un d'eux, le mardi 20 septembre 1831, heure de midi:

Une PROPRIÉTÉ de rapport et d'agrément, sise à Presles, près Beaumont-sur-Oise, route de Calais, sur la mise à prix de 60,000 fr. Le revenu peut être évalué au minimum, 4000 l. S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, à M. François, grande rue de Presles.

Et pour les renseignemens au dit M^e Berceon, notaire, rue du Bouloi, n^o 2.

A M^e Delalande, commissaire-priseur, rue de Louvois, n^o 12.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 13, le vendredi 19 août, midi. Consistant en comptoir, meubles, ustensiles de pâtisseries, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder, une ÉTUDE d'avoué près l'un des Tribunaux de première instance du département de la Somme. S'adresser à M^e VIOLETTE, avocat à Saint-Quentin (Aisne.)

MARIAGE. — M^{me} HOUARD, rue Sainte-Appoline, n^o 4, a, par son zèle et sa discrétion, fixé l'attention de tout le monde, en mariant promptement les Messieurs et Dames qui s'adressent à elle.

GUÉRISON

Garantie parfaite avant de rien payer.

Des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, pertes blanches, teigne, humeurs froides, hémorrhoides, goutte, douleurs, cancers et autres maladies humorales, rue de l'Égout-Saint-Louis, n^o 8, au Marais, de 8 heures à midi, par la méthode perfectionnée du docteur Ferri. (Affranchir.)

BOURSE DE PARIS, DU 16 AOÛT. AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831).	88 f 25	50	60	90	80	85	60	89 f 88	88 f 88
8 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831).	88 f 95	80	85	80	85	80	85	88 f 95	88 f 95
Emprunt 1831.	88 f 75	80	85	80	85	80	85	88 f 75	88 f 75
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1831).	73 f 50							73 f 50	73 f 50
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831).	57 f 30	40	50	60	58 f 58	58 f 58	57 f 30	57 f 30	57 f 30
58 f 58 f 10	25	10	20	25	30	40	30	35	40
58 f 58 f 10	25	10	20	25	30	40	30	35	40
Actions de la banque, (Jouiss. de janv.)	1540 f.							1540 f.	1540 f.
Rentes de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.)	68 f 50	60	70	75	69 f 68	68 f 50	68 f 50	68 f 50	68 f 50
Rentes d'Esp., courtis 10. — Emp. roy., jouissance de juillet	63 3/4	64.						63 3/4	64.
Rente perp., jouissance de juillet,	48 1/2	1/4	1/2	3/8	1/2	3/4	1/2	3/4	1/2
18 40	48	7 1/2	3 1/4.					48	7 1/2

A TERME.

5 0/0 en liquidation.	88	—	89	25	88	—	88	—	88
— Fin courant.	88	—	89	25	88	—	88	—	88
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3 0/0 en liquidation.	57	25	58	60	57	25	57	25	57
— Fin courant.	57	25	58	60	57	25	57	25	57
Rente de Nap. en liquidation.	68	60	69	—	68	60	68	60	68
— Fin courant.	68	60	69	—	68	60	68	60	68
Rente perp. en liquid.	48	1/2	49	—	48	1/2	48	1/2	48
— Fin courant.	48	1/2	49	—	48	1/2	48	1/2	48